

## Réunion du 08 octobre 2018

### Etaient présents :

Présents: MM. LOURD D, VIROL H.

Mmes : BOUILLERE L, CLUZEAU M, FAUVEAUX S, GRACIA CARPALLO L.

Absents excusés :

Absents : Mme PEYROUNY G

Secrétaire de séance désigné : Mme CLUZEAU M.

M. le Maire ouvre la séance en donnant lecture au Conseil du procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2018. Celui-ci n'amène aucun commentaire.

### **Ordre du jour :**

#### **Maintien du poste du 2<sup>ème</sup> adjoint.**

M. F RAT a présenté sa démission suite au courrier lui notifiant son retrait de délégation de signature.

#### **Extension du réseau d'eau terrain au-dessus de l'école.**

Concernant le terrain cadastré C 620 situé au-dessus de l'école, M. le Maire fait part à l'assemblée de la demande des propriétaires pour prise en charge par la Mairie des travaux d'extension du réseau public d'eau potable.

Renseignements pris auprès du service urbanisme du Grand Périgueux plusieurs possibilités existent :

- S'engager à prendre en charge l'extension sous condition de délivrance de permis de construire,
- Mettre un avis défavorable à la fin de la validité du CU pour un nouveau CU
- Sortir le terrain de la ZU au prochain PLUi,
- Mettre un avis favorable sous condition que ce soit pris en charge par les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil choisit de proposer la 1<sup>ère</sup> solution aux propriétaires du terrain : s'engager à prendre en charge l'extension sous condition d'obtention de permis de construire.

#### **Délibération pour le Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
- La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

#### **Bénéficiaires :**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM,
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques,
- Agents contractuels de droit public de plus de 6 mois

Les agents stagiaires et les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### 1. L'IFSE : part fonctionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée, au-delà de 30 jours, pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité, paternité, adoption maladie professionnelle, accident du travail, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

#### Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions constitués à la lumière de trois critères professionnels :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieurs ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>A G4</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>20 400 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Ouvrier Polyvalent Agent de la restauration scolaire Agent des écoles</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>10 800 €</i>

### 1. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif .

Il peut être versé annuellement, en 2 fois ou mensuellement. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'assemblée que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, soit versée mensuellement. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé à l'assemblée de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

#### **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

Le maintien de ces avantages reste acquis aux agents lorsque la collectivité les avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que les modalités de versement soient respectées telles que fixées dans délibération initiale.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

#### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De fixer la part de CIA à 0 % pour les trois catégories : celui-ci pourra être revu suite aux entretiens professionnels de fin d'année,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Cette délibération abroge les dispositions antérieures concernant les régimes indemnitaires.

#### **Convention de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles avec le Collège des Trois Vallées**

M. le Maire présente au conseil la proposition de convention adressée par le Collège des Trois Vallées concernant la mise à disposition des ressources numériques pour les écoles.

Le collège des Trois Vallées doit gérer une subvention de 500 € destinées à financer les ressources pédagogiques numériques pour l'école de St Paul de Serre.

L'attribution de cette somme doit faire l'objet d'une convention signée par le collège et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise le maire à signer ladite convention.

#### **Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du grand Périgueux valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain – débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

**Vu** l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) du Grand Périgueux ;

**Vu** la délibération complémentaire à la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n° DD080-2017 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** le projet d'aménagement et de développement durable tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Considérant que** l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant que** les orientations générales du P.A.D.D. du futur P.L.U.i., telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

**Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional**, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale Nouvelle Aquitaine, par l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet transport et déplacements du PLUi valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

**Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire**, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

**Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement**, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique...), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique...), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial).

**Considérant que** pour une bonne compréhension des orientations, une synthèse des orientations du PADD, annexée à la présente délibération, a été communiquée aux conseillers en préalable du conseil ;

**Considérant que** la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

**Monsieur le Maire présente les orientations générales du P.A.D.D. soumis au conseil ;**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :**

**Article 1 : PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

#### **Questions diverses :**

↳ Adressage : Convention adressage sur voie privée pour Mme Lacombe.

Devis Signature : plusieurs commandes en cours avec ce prestataire : 42 ou 44 € par panneau

Devis Signalisation 24 : 50 € par panneau = 6 672 €

Devis demandé à ASPPI pour la pose. Le faire en régie serait compliqué (location de matériel, personnel bloqué sur cette tâche longtemps au détriment de tout ce qu'il y a à faire sur la commune).

Séance levée à 21 h 15.